

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°303_2026DP

Avenant n°2 à la Convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca Graulhet avec LBV Créations

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet conclue avec l'entreprise LBV CREATIONS pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,
Vu l'avenant n°1 relatif à l'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026,
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise LBV Créations (ébéniste) est approuvé pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 moyennant la redevance fixée à 467,50 € H.T par mois correspondant à l'occupation d'un atelier.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 30 JUIN 2026



entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le